



## Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-quatrième session**  
**Commission des questions politiques spéciales**  
**et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

Point 88 de l'ordre du jour

**Office de secours et de travaux des Nations Unies**  
**pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

**Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte,**  
**Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Maroc, Palestine, Qatar,**  
**Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution**

**Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967**  
**et des hostilités postérieures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 53/48 du 3 décembre 1998<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999<sup>2</sup>,

*Préoccupée* de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> A/54/376.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 13 et additif (A/54/13 et Add.1).*

<sup>3</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en oeuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Exprime l'espoir* que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>3</sup>;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---